

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD97

présenté par

M. Villedieu, Mme Cousin, M. Barthès, M. Blairy, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson,
M. Meurin, Mme Mathilde Paris, M. Bovet, M. Grenon, Mme Da Conceicao Carvalho et
M. Dragon

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier vise à définir légalement ce que sont les Services express régionaux métropolitains et en définir les principaux objectifs.

Les statuts des ces services sont fixés par le ministre.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une application par le biais du Conseil d'État dans cet article. Chaque intervention du Conseil d'État allonge considérablement le délai d'applicabilité d'un article et donc d'une loi.

Cet amendement vise à supprimer le renvoi au Conseil d'État pour cet article car la nécessité ne justifie pas un tel ralentissement de son application.